

## COTISATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Les cotisations versées par les entreprises et établissements adhérents à PRESOA permettent le financement des charges d'organisation et de fonctionnement. Le montant de la cotisation annuelle a été fixé lors du Conseil d'Administration de PRESOA en date du 13 décembre 2021.

### GRILLE DES TARIFS HT

#### COTISATION ANNUELLE

Surveillance Individuelle Générale (SIG)	Surveillance Individuelle Adaptée (SIA)	Surveillance Individuelle Renforcée (SIR)
77.00 €	94.00 €	110.00 €

Fréquence d'appel des cotisations :

Moins de 20 salariés : cotisation annuelle ; 20 salariés et plus : cotisation trimestrielle.

#### ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Visite salarié intérimaire	Absence salarié intérimaire (1)
80.00 €	80.00 €

(1) Pour toute absence d'un salarié intérimaire au rendez-vous, non excusée par écrit (email) 48 heures à l'avance.

#### AUTRES TARIFS

Droits d'entrée par entreprise (uniquement à l'adhésion)	Visite d'embauche	Visite d'embauche et cotisation pour les salariés éloignés	Cotisation pour les adhérents rattachés aux codes NAF suivants : (88.10A, 88.10C, 88.91A, 88.99B, 94.99Z, 96.09Z, 97.00Z)	Centre mobile
Moins de 20 salariés : 30 € 20 salariés et plus : 80 €	77.00 €	94.00 €	55.00 €	Cotisation annuelle + 10 €

### FRAIS EXCEPTIONNELS

- Absence aux examens médicaux : 50.00 € HT pour toute absence d'un salarié au rendez-vous, non excusée par écrit (email) 48 heures à l'avance. (Sauf pour les intérimaires).

### CONTREPARTIES INDIVIDUALISEES DE L'ADHESION

- Le conseil et l'accompagnement des employeurs et de leurs salariés en matière de prévention des risques professionnels ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés ;
- Les examens complémentaires, à l'exception de ceux prescrits pour les salariés exposés aux agents chimiques dangereux (art. R 4412-45 du code du travail), les agents de la fonction publique hospitalière (art. R 4626-31 du code du travail) et les salariés exerçant une activité professionnelle les exposants à des risques de contamination, hépatite B, diphtérie, tétanos... (art. R4426-6 du code du travail) qui sont à la charge de l'employeur ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise et l'aide à l'évaluation des risques professionnels ;
- Les actions collectives sur le milieu de travail réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;
- Les outils de prévention susceptibles d'être proposés par l'équipe pluridisciplinaire.